



1. En août 2008, la requérante, ancienne fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), a introduit devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> août 2007 d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève.

2. Le recours de la requérante porte sur une décision de janvier 2004 de retenir un total de 8 235,04 Francs suisses d'un montant qui lui était dû rétroactivement depuis 1996 au titre de l'échelon d'ancienneté, afin de recouvrer un autre montant dû par la requérante au titre de la prime d'assurance maladie pour la période de février 2002 à janvier 2004. La CPR a rejeté le recours au motif que la requérante n'avait pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant le TANU a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

4. La requérante est entrée au service du Secrétariat des Nations Unies à New York le 14 février 1973 en tant que commis-sténographe de niveau G-3, au bénéfice d'un engagement temporaire. En février 1975, la requérante a reçu une nomination à titre permanent et en décembre 1977, elle a rejoint la CNUCED à Genève.

5. Lorsque la décision faisant l'objet du recours a été portée à la connaissance de la requérante en 2004, elle occupait les fonctions d'assistante aux ressources humaines de niveau G-6, à la CNUCED à Genève. Le 31 décembre 2009, la requérante a pris sa retraite.



11. Le 30 avril 2004, la requérante a appelé UNSMIS. On l'a alors informée qu'en janvier 2004, après révision du dossier de son époux, il avait été décidé d'annuler l'arrangement permettant à l'époux de la requérante de payer leurs primes d'assurance maladie à tous les deux.

12. Par mémorandum en date du 26 octobre 2004, la requérante a demandé à la Chef du Service de la gestion des ressources financières de l'ONUG des explications quant aux montants qui lui étaient dus au titre de l'échelon d'ancienneté, ceux qui avaient été recouverts au titre de la prime d'assurance maladie, et ceux qui avaient été remboursés à son époux également au titre de la prime d'assurance maladie. Elle a ajouté que, sans réponse à ses demandes dans un délai d'un mois, elle se verrait dans l'obligation de présenter une réclamation formelle au Secrétaire général.

13. Par mémorandum en date du 15 novembre 2004, la Chef du Service de la gestion des ressources financières a répondu à la requérante et fourni le détail des montant payés rétroactivement et recouverts en janvier 2004. Elle a indiqué que les fiches de paie sont la méthode formelle par laquelle les fonctionnaires sont informés des calculs relatifs à leur paie et que la requérante ne recevant pas les siennes, elle n'avait pu voir le détail desdits calculs. Elle a ajouté qu'en janvier 2004, son échelon d'ancienneté lui avait été versé rétroactivement depuis 1996. Dans le même temps, l'administration avait réalisé que son époux avait payé à tort les primes d'assurance maladie pour lui-même et pour elle ; aussi en janvier 2004, l'administration avait-elle recouvert de la paie de la requérante les primes d'assurance maladie qu'elle aurait dû payer depuis février 2002.

14. Dans une lettre datée du 20 décembre 2004, mais envoyée le 17 mars 2005 seulement, la requérante a demandé au Secrétaire général un nouvel examen de la décision, d'une part, de revenir sur l'accord de l'administration permettant à son époux retraité de payer les primes d'assurance maladie de la requérante alors que celle-ci était encore en fonctions et, d'autre part, de retenir sur les sommes dues au titre de son échelon d'ancienneté le montant dû par la requérante au titre de la prime d'assurance maladie pour la période de février 2002 à janvier 2004. Dans une note

datée du 17 mars 2005 et insérée en tête de sa demande de nouvel examen, la requérante a expliqué que bien qu'ayant préparé sa demande de nouvel examen en décembre 2004, elle avait préféré, à la suite des raz-de-marée dévastateurs dans une partie de l'océan indien, en repousser l'envoi et retarder la recherche d'une

21. Le 28 août 2008, après avoir demandé et obtenu du TANU plusieurs prorogations de délais, la requérante a introduit sa requête.

22. Après corrections, la requête a été de nouveau soumise au TANU en novembre 2008 et transmise au défendeur le 16 décembre 2008.

23. Le 11 juin 2009, après avoir demandé et obtenu du TANU deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Ladite réponse a

- a. L'administration a mis plus de sept ans pour verser à la requérante son dû au titre de l'échelon d'ancienneté. La procédure de recours a elle-même duré plus de cinq ans. Dans les deux situations, l'administration a souvent agi au mépris des délais raisonnables. La date à laquelle la requérante a soumis sa demande de nouvel examen au Secrétaire général ne devrait donc pas être utilisée comme prétexte pour

que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

...

f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

32.

